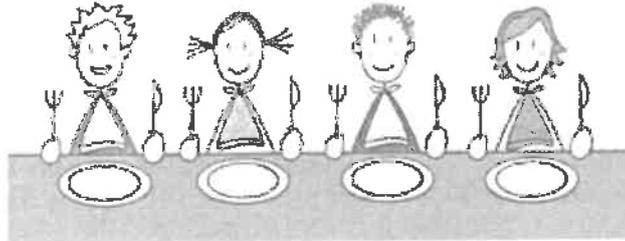


REGLEMENT INTERIEUR



DU SERVICE MUNICIPAL DE RESTAURATION SCOLAIRE

Approuvé par la délibération du conseil municipal n° du 03 juin 2024

Contacts

Restaurant scolaire Saint-Exupéry : Catherine DURAND - 04 74 96 79 49 / restaurantscolaire@morestel.fr
Restaurant scolaire Louis Rive (école Victor Hugo) : Béatrice CONTE – 04 74 80 28 79

PREAMBULE

En vertu de l'article L 2544.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune.

Le service de restauration scolaire est un service municipal, **non obligatoire** et dont le fonctionnement est assuré par des agents communaux, sous la responsabilité du Maire.

C'est un service facultatif que la Ville de Morestel offre aux familles et qui, par le coût important qu'il représente, nécessite de la part de chacun un comportement citoyen et responsable.

Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents ou leurs responsables légaux.

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement des restaurants scolaires des écoles publiques de la commune :

- Restaurant scolaire Louis Rive, école élémentaire, Victor Hugo, place du 8 Mai 1945
- Restaurant scolaire de l'école maternelle Saint-Exupéry, 161 rue de la Rivoirette

Le service de restauration scolaire répond à plusieurs objectifs :

- Permettre aux enfants dont les parents qui ne peuvent pas les récupérer à l'heure du déjeuner d'avoir accès à une alimentation saine et équilibrée
- Apprendre les règles de vie en communauté.

Au-delà de la fourniture du repas, c'est la totalité de la garde des enfants durant le temps d'interclasse (non assurée par l'Education Nationale) qui est prise en charge par la Ville de Morestel.

ARTICLE 1 : OUVERTURE

Les restaurants scolaires sont ouverts à tous les enfants scolarisés au sein des écoles Victor Hugo et St Exupéry, sous réserve de disponibilités. L'accueil se fait sur le temps de pause méridienne les lundis, mardis, jeudis et vendredis, dès le jour de la rentrée et exclusivement pour le repas du midi. Les horaires d'ouverture correspondent aux horaires appliqués par chaque groupe scolaire.

ARTICLE 2 : INSCRIPTION

Pour bénéficier de la restauration scolaire, même à titre exceptionnel, **l'inscription préalable est obligatoire.**

Le dossier d'inscription est à rendre avant les vacances d'été pour la rentrée scolaire suivante. Pour création du compte famille Inoè par la Mairie. Une adresse Mail est obligatoire pour accéder au logiciel de cantine et ainsi à la réservation des repas.

Aucun enfant ne sera accepté sans l'accomplissement de cette formalité.

Tout enfant n'ayant pas réservé préalablement son repas, ne sera pas admis au restaurant scolaire.

Tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone doit être signalé sans délai aux services de la Mairie par mail : compta@morestel.fr

ARTICLE 3 : RESERVATION ET ANNULATION DES REPAS

Réservation et paiement.

Les réservations se font exclusivement en ligne via le logiciel INOE. Un identifiant et un mot de passe sont délivrés par la Mairie.

Par internet : via l'espace famille du logiciel de réservation

Mode de paiement par carte bancaire

Lors des permanences du régisseur, en mairie les jeudis de 16h45 à 17h45 hors vacances scolaires.

Mode de paiement : chèque ou espèces

Réservation possible jusqu'au vendredi avant 12h00 pour la semaine suivante. Il est possible de réserver au-delà d'une semaine (au mois, au trimestre...).

Annulation possible jusqu'à la veille avant 9 heures, par internet sur votre espace famille hors mercredi, samedi, dimanche.

Un repas ne peut être annulé le jour même car il reste facturé par le traiteur à la mairie. En cas de départ dans la matinée d'un enfant, le repas reste facturé.

Cas particuliers :

Enfant malade* : le repas réservé le jour de l'absence ne pourra pas être remboursé. Il appartient aux parents d'annuler les repas réservés pour les jours suivants.

Grève d'un enseignant : il appartient aux familles d'annuler les repas des enfants via leur espace famille la veille avant 8h.

Grève du personnel : En cas de grève du personnel, les parents sont informés par mail ou par courrier si les conditions d'accueil sont différentes. En cas de fermeture du service, les repas réservés seront annulés et remboursés en fin de mois.

Sorties scolaires : le restaurant scolaire ne fournit pas de pique-nique, il appartient aux familles de préparer le pique-nique pour leur(s) enfant(s) et d'annuler la réservation des repas ce même jour, via leur espace famille, au plus tard la veille avant 8h.

Absence de l'enseignant : le jour de l'absence sera facturé aux parents. Il appartient aux parents d'annuler les repas suivants.

Repas non prévu * : Tout enfant n'ayant pas réservé préalablement son repas, ne sera pas admis au restaurant scolaire.

Cependant, si un enfant se présente sans repas réservé, un appel sera passé aux parents pour venir récupérer l'enfant. A défaut un repas sera servi en fonction des quantités disponibles, ce repas sera facturé au tarif « **repas non prévu** » (cf. délibération des tarifs en vigueur).

Réservation hors-délai : La famille est tenue d'informer la responsable du restaurant scolaire par mail (ou téléphone) de la demande de réservation hors délai en précisant le nom, prénom de l'enfant et le restaurant scolaire fréquenté.

Le premier repas réservé hors délai sera facturé au tarif « **repas non prévu** ».

***Rappel** : La famille est tenue d'informer la responsable du restaurant scolaire par mail : restaurantscolaire@morestel.fr (ou par téléphone au 04.74.96.79.49).

ARTICLE 4 : LES REPAS

La fabrication : Les repas sont fabriqués le jour même en cuisine centrale et transportés en liaison chaude. (Attribution à un prestataire extérieur dans le cadre d'un marché public). L'encadrement du temps de pause méridienne ainsi que le service à table des repas est assuré par des agents municipaux.

La composition. Les repas sont constitués de cinq composants : un (viande, poisson ou œuf) et son accompagnement (légume vert ou féculent), un fromage ou produit lacté et un dessert.

Deux types de repas sont proposés, un menu « traditionnel » et un menu « sans viande ». L'inscription de l'enfant se fait en début d'année scolaire, pour l'année scolaire entière.
Par mesure d'hygiène aucun enfant ne peut apporter son propre repas. (Sauf PAI validé)
Le temps du repas fait partie de l'épanouissement et de la socialisation de l'enfant. Afin de l'aider dans l'acceptation de nouveaux plats l'enfant sera incité à y goûter.

L'affichage. Les menus sont affichés à l'entrée de l'école, au restaurant et sur le site internet de la ville. Ils sont disponibles sur l'espace famille Inoë.
Les menus sont susceptibles d'être modifiés en raison de circonstances techniques, logistiques ou d'approvisionnement et feront l'objet d'un affichage à l'école.

Protocole d'Accueil Individualisé (PAI)

Un **protocole d'accueil Individualisé (PAI)** doit être mise en place dès lors qu'un enfant rencontre un **problème de santé** (allergie, asthme...) qui nécessite une **adaptation du service** proposé. Celui-ci se fait auprès du chef d'établissement scolaire et en concertation avec le médecin scolaire et la mairie. Il est **renouvelable chaque année**. Le protocole sera suivi par les agents de la commune
Dans le cas d'allergie alimentaire, un « panier repas » est organisé. La famille est tenue de fournir un repas conditionné dans des boîtes hermétiques étiquetées au nom de l'enfant et compatibles au micro-ondes.
La famille assure la pleine responsabilité de la fourniture du repas, la chaîne du froid doit être respectée. Le repas devra être remis par les parents auprès de la responsable du restaurant scolaire ou de l'animation périscolaire. Le repas sera conservé en lieu réfrigéré. Un tarif spécifique « panier repas » est facturé pour les enfants apportant leur propre repas dans le cadre d'un PAI.

Prise de médicaments :

Le personnel communal chargé de la surveillance et du service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants même si une ordonnance a été communiquée.

Aucun enfant n'est autorisé à introduire et/ou à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration collective.

La prise de médicaments relève exclusivement de la responsabilité des parents. Pour des raisons médicales ou d'organisation, il pourra être décidé de ne pas accueillir l'enfant au restaurant

ARTICLE 5 - LA TARIFICATION

Les tarifs

Le prix de revient d'un repas comprend : le coût de fabrication et de livraison du repas, les frais de personnel (service, surveillance), les frais d'entretien et d'amortissement des locaux, le matériel et le coût des fluides.

Le prix payé par les familles ne couvre qu'une partie du prix de revient d'un repas. La différence est prise en charge par la commune.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les repas sont payables d'avance lors de la réservation. Tout enfant n'ayant pas réservé préalablement son repas, ne sera pas admis au restaurant scolaire.

En fin d'année scolaire, les repas non consommés ne pourront pas faire l'objet d'un remboursement.

Non-paiement.

En cas de non-paiement dans les délais prévus et rappel par le régisseur non suivi d'effet dans les **huit jours suivants**, l'enfant sera exclu temporairement du restaurant jusqu'à régularisation de la situation.

Les paiements non effectués auprès du régisseur feront l'objet d'une procédure de recouvrement par Monsieur le Receveur Municipal.

ARTICLE 6 – REGLES A RESPECTER

La restauration scolaire est un service non obligatoire, ce service est proposé aux familles mais en retour les enfants doivent respecter les règles de vie en collectivité.

Les parents devront sensibiliser les enfants sur les principes de politesse et de respect du personnel, de leurs camarades ainsi que le respect de la nourriture et du matériel.

Les agents municipaux assurent la surveillance des enfants inscrits au service de restauration, dès la fin des classes et jusqu'à leur prise en charge par les enseignants.

Les enfants doivent respecter :

- Les agents de service et tenir compte de leurs remarques,
- Leurs camarades,
- Les locaux et le matériel,

- La nourriture servie
 - La charte des bonnes conduites affichée dans les restaurants scolaires ainsi que la charte de l'école.
- Tout comportement portant préjudice à la bonne marche du service sera sanctionné.**

ARTICLE 7 – LES SANCTIONS

Les familles dont les enfants, malgré les observations faites par les agents, ne se conformeraient pas aux règles de bonnes conduites du restaurant, recevront un avertissement écrit.

Sans amélioration et après deux notifications écrites, une exclusion temporairement du restaurant scolaire sera prononcée à l'encontre de l'enfant. En cas de récidive, il pourra être exclu définitivement jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Les décisions d'exclusion sont prises par le Maire ou par l'élu(e) délégué(e) à cet effet. Elles sont notifiées à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement grave l'exclusion du restaurant scolaire sera immédiate. Les parents en seront immédiatement avisés par la Police Municipale. Dans tous les cas le Directeur de l'école sera informé.

Conditions d'exclusion : la mairie peut toujours refuser l'inscription d'un enfant dont le comportement est susceptible de constituer un danger pour lui, pour ses camarades, pour le personnel ou une gêne pour ceux-ci. En cas d'impayé de l'année précédente, la réinscription est refusée tant que la dette n'est pas régularisée.

Le présent règlement devra être dûment accepté et signé. Sans la signature de ce document, l'inscription au restaurant n'est pas effective.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

En cas d'urgence, lorsqu'un enfant doit quitter le restaurant scolaire, une décharge de responsabilité sera systématiquement signée par la personne autorisée à venir récupérer l'enfant.

En cas d'accident pendant le temps de la restauration scolaire, les premiers soins sont dispensés par le personnel. En cas d'accident grave, le personnel prévient les secours.

En cas d'accident subi (victime) ou causé (responsable) par l'enfant, il appartient aux parents d'effectuer une déclaration auprès de leur assurance dans les 5 jours ouvrés suivant l'accident.

La responsabilité des parents est engagée pour toute détérioration volontaire ou involontaire du matériel communal.

Aucun objet personnel ne doit entrer dans le restaurant scolaire. La responsabilité de la commune ne peut être engagée en cas de vol, de perte ou de dégradation d'un objet personnel.

ARTICLE 9 : OPPOSABILITE

Le présent règlement est remis à toutes les familles chaque année le 1^{er} jour de la rentrée scolaire. L'inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement. Le responsable de l'enfant et l'enfant signent et remettent à cet effet l'attestation ci-dessous.

Le Maire,

Frédéric VIAL



A RETOURNER A LA MAIRIE

M. et Mme

Parents de l'enfant

En classe de (Nom de l'enseignant)

atteste avoir pris connaissance du règlement des restaurants scolaires Saint-Exupéry et/ou Louis Rive

A.....

Le

Signature du responsable légal

Signature de(s) l'enfant(s):